

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 475

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances
et M. Laffineur

ARTICLE 61

À l'alinéa 8, après le mot :

« année »,

insérer le mot :

« précédente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds de péréquation est alimenté par la moitié de la croissance des DMTO excédant le double de l'inflation.

La rédaction de l'article 61 propose de comparer les DMTO perçu au cours d'une année N avec le double de l'inflation prévisionnelle de l'année N+1. Ainsi, les DMTO perçus en 2010 seraient rapprochés de l'inflation prévisionnelle pour 2011.

Ceci n'a guère de sens. Afin de juger de la rapidité de la croissance au cours d'une année, il semble préférable de retenir l'inflation prévisionnelle associée à cette année même de perception. Tel est l'objet du présent amendement.